RCS : MULHOUSE
Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00590
Numéro SIREN : 803 277 805
Nom ou dénomination : NEW FRIENDS

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2023 sous le numéro de dépôt 1355

NEW FRIENDS

Société par actions simplifiée
au capital de 4.223.000 €

2 Rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN

803 277 805 RCS MULHOUSE

STATUTS MIS A JOUR

Certifiés conformes

Le Président

Assemblée Générale du 30 septembre 2022

Article 1. **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La modification de la forme sociale constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Article 2. **OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations et l'acquisition de droits de toute nature dans toutes personnes morales, civiles ou commerciales ;
- La gestion et la valorisation de ces participations par voie de cession, d'apport ou de fusion ;
- Les prestations de service administratives, commerciales, financières et techniques au profit de ses filiales ainsi que la réalisation de prestations de direction d'entreprise et l'animation effective du groupe ainsi constitué ;
- La réalisation de placements financiers ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La modification significative de l'objet social constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Article 3. **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **« NEW FRIENDS ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN.**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous.

Le transfert du siège social hors de France constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Article 5. **DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. **APPORTS**

A la constitution de la Société, le fondateur fait apport en numéraire de la somme de cent euros (100 €), correspondant à dix (10) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat de la banque CREDIT MUTUEL RHENAN, dépositaire, annexé aux statuts constitutifs (Annexe 1).

M. Philippe AUBERTIN déclare que les deniers apportés dépendent de la communauté existante entre lui et son épouse, qui a été dûment avertie du présent apport ainsi qu'elle le reconnaît dans une attestation demeurant annexée aux présentes (Annexe 2 des statuts constitutifs). Par la même attestation, Mme Sandrine RUBINO déclare ne pas vouloir revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des actions ainsi souscrites.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 31 Octobre 2014, le capital social a été augmenté :

- De 2.849.450 € pour le porter de 100 € à 2.849.550 €, par émission au pair de 284.945 actions de 10 € de valeur nominale chacune, lesquelles ont été intégralement souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription ;
- De 6.650.450 €, pour le porter de 2.849.550 € à 9.500.000 € au moyen de la création de 665.045 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en nature de 5.783 actions de la société SYNERGLACE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN et dont le numéro unique d'identification est 425 144 276 R.C.S. MULHOUSE, évaluées à 6.650.450 €.

Par décision en date du 30 septembre 2022, le Président, sur délégation, a constaté la réalisation définitive d'une réduction du capital social d'une somme de 6.332.400 € pour le ramener de 9.500.000 € à 3.167.600 €, par voie de rachat et d'annulation par la Société, de 633.240 actions, moyennant le prix de 18,95 € par action. La différence entre le prix de rachat des actions annulées (11.999.898 €) et la réduction du capital social (6.332.400 €), soit la somme de 5.667.498 €, a été imputée sur les réserves pour 4.319.478 € et sur le compte report à nouveau pour le solde (soit 1.348.020 €).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.055.400 € pour être porté de 3.167.600 € à 4.223.000 €, par émission et souscription de 105.540 actions, de 10 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 18,95 €, et libérées intégralement (soit la somme de 1.999.983 €) par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à **QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS** (4.223.000 €). Il est divisé en quatre cent vingt-deux mille trois cents (422.300) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'émission de titres par la Société, y compris dans le cadre de l'actionnariat salarial (notamment toute opération sur le capital immédiat ou différé de la Société telle qu'augmentation ou réduction de capital, émission d'OCA, d'OBSA, de BSA, de BSPCE...) constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

8.01 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous, sur le rapport du président sont seul compétents pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de l'article 22.04 ci-dessous.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.02 <u>Réduction de capital</u>

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.03 <u>Amortissement du capital</u>

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessous peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de commerce.

8.04 **Délégation**

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9. **LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10. **FORME DES VALEURS MOBILIERES**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 12. <u>INDIVISIBILITE DES ACTIONS</u>

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13. <u>NUE PROPRIETE - USUFRUIT</u>

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations relevant de l'article 22.04 ci-dessous et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations relevant des articles 22.01, 22.02 ci-dessous.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nu-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 14. <u>TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES</u>

Les transmissions de valeurs mobilières interviennent librement, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant lier les associés ou certains d'entre eux. Un pacte d'associés a été conclu.

Toute transmission de valeurs mobilières en violation des stipulations statutaires ou extra-statuaires est sanctionnée par la nullité.

La location des actions est interdite.

La modification des règles applicables aux cessions de titres constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Article 15. DIRECTION DE LA SOCIETE

15.01 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

La modification de plus de 5% de la rémunération brute annuelle du Président constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable sur justes motifs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessous.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.02 Pouvoirs du Président

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

En application des dispositions du Code du Travail, le Président de la Société est désigné comme étant l'organe de la Société auprès duquel les représentants du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L 2312-1 et suivants et R 2312-1 et suivants du Code du Travail. Il peut déléguer cette fonction.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toute mesure nécessaire pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des présents statuts.

A titre de règlement interne, le Président ne peut accomplir les Décisions Importantes, telles que définies à l'article 16.03 ci-dessous, sans l'autorisation préalable du Comité d'Echanges. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

15.03 **Directeurs Généraux**

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux choisis ou non parmi les associés et désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessous.

Une personne morale ne peut être nommée Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux de la Société.

Aucune personne ne peut être nommée Directeur Général si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Par contre, chaque Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

Les Directeurs Généraux, peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées aux fonctions exercées dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous.

En outre, les Directeurs Généraux, seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

La modification de plus de 5% de la rémunération brute annuelle du Directeur Général constitue une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Tout Directeur Général est révocable sur justes motifs par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.03 ci-dessous,. La révocation d'un Directeur Général n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de la société.

Les Directeurs Généraux, peuvent démissionner librement sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ont le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président. A titre interne ils sont soumis aux mêmes restrictions que le Président, telles que définies à l'article 16.03 ci-dessous.

Article 16. COMITE D'ECHANGES

Au sein du Comité d'Echanges, il est fait le point sur la situation du Groupe, procédé à l'analyse les documents d'information et échangé sur l'ensemble des sujets intéressant le Groupe, notamment la marche des affaires et les perspectives de développement.

Le Comité d'Echanges est également une cellule de réflexion favorisant le partage d'expériences et d'idées sur tout ce qui peut être utile au Groupe, l'aider à réaliser ses objectifs et le préparer à ses futurs enjeux. Il est le lieu privilégié des échanges entre le Président, les Directeurs Généraux et l'investisseur financier.

16.01 Composition du Comité d'Echanges

Le Comité d'Echanges est composé de trois (3) membres :

- la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR (317 586 220 RCS PARIS),
- M. Philippe AUBERTIN, demeurant 14 Rue Pascal 68100 MULHOUSE,
- M. Fabien THEVENOT, demeurant 9 Rempart Maréchal Joffre 67210 OBERNAI.

Chaque membre, personne physique, du Comité d'Echanges a désigné un remplaçant (le **« Suppléant »**) pour le représenter en cas d'indisponibilité temporaire, afin de garantir une tenue effective des réunions dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'hospitalisation, le congé pour évènement familial, etc. :

- M. Philippe AUBERTIN a désigné Mme Caroline SORS, demeurant 10 Rue des Vignes 68290 LAUW, en qualité de Suppléant,
- M. Fabien THEVENOT a désigné Mme Arya THEVENOT, domiciliée 9 Rempart Maréchal Joffre 67210 OBERNAI.

Chaque membre, personne physique, pourra changer de Suppléant, par simple notification à chacun des membres du Comité d'Echanges.

Pourront assister à certaines réunions du Comité d'Echanges une ou plusieurs personnes reconnues pour leurs compétences professionnelles. Elles devront déclarer par écrit une absence de conflit d'intérêt avec le Groupe et s'engager à une confidentialité totale et leur présence devra être agréée en début de réunion par le Comité d'Echanges.

16.02 Réunions du Comité d'Echanges

Le Comité d'Echanges se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'impose et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président de la Société ou de l'un de ses membres.

Ces réunions auront lieu au siège social ou tout autre lieu convenu d'un commun accord entre les 3 membres. Chaque membre pourra participer par voix de téléconférence ou visioconférence à toute réunion physique à laquelle il ne peut se rendre physiquement.

La convocation doit être réalisée par tous moyens de communication écrite avec accusé de réception ou par courriel, avec un préavis minimum de cinq (5) jours (sauf en cas d'urgence), les formalités et délais de convocation étant réputés respectés dans l'hypothèse où les trois (3) membres assistent à la réunion.

Pour se réunir valablement, le Comité d'Echanges devra réunir la présence de ses trois (3) membres. A défaut, le Comité d'Echanges doit être convoqué à nouveau, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, le délai de convocation étant porté à quinze (15) jours.

Si par suite de cette deuxième convocation, le Comité d'Echanges ne peut valablement se tenir en raison de l'absence de M. Philippe AUBERTIN et/ou de M. Fabien THEVENOT et/ou de leur Suppléant respectif, la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR pourra convoquer à nouveau le Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec un délai de convocation de dix (10) jours.

16.03 Pouvoirs du Comité d'Echanges

Le Comité d'Echanges est chargé de contrôler :

- le Président et les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions,
- la stratégie de développement du Groupe,
- la bonne réalisation des Business Plan et, à défaut, la mise en place des procédures nécessaires.

Les décisions du Comité d'Echange sont prises à la majorité de ses membres, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix.

Qu'elles interviennent au niveau de la Société ou d'une Filiale, les opérations suivantes feront l'objet d'une information préalable écrite (possible par mail) aux membres du Comité d'Echanges :

- Modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- Conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- Etablissement du budget annuel consolidé, du budget annuel et du business plan de la Société ;

- Signature d'un contrat de travail prévoyant une rémunération fixe annuelle supérieure à 70.000 € bruts ;
- Décision(s) d'investissement non budgétée(s) d'un montant cumulé dépassant de plus de 10% le budget d'investissement ;
- Cession(s) (hors opérations de refinancement de type Lease Back) ou acquisition(s) d'actif(s) non budgétée(s) d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € ;
- Cessation ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires de la Société ;
- Tout engagement hors bilan non budgété d'un montant supérieur à 75.000 € ;
- Règlement de tout litige intervenu entre un Tiers et la Société ou une société du Groupe pour un montant unitaire supérieur à 50.000 €, et conclusion de toute transaction avec des Tiers ;

(ensemble les « **Décisions Importantes A** »).

En outre, qu'elles interviennent au niveau de la Société ou d'une Filiale, les opérations suivantes seront obligatoirement soumises à l'avis préalable écrit des membres du Comité d'Echanges (ci-après les « **Décisions Importantes B** ») :

- Emission de titres par la Société ou une Filiale, y compris dans le cadre de l'actionnariat salarial (notamment toute opération sur le capital immédiat ou différé du Holding ou d'une Filiale telle qu'augmentation ou réduction de capital, émission d'OCA, d'OBSA, de BSA, de BSPCE ...) ;
- Admission à la cote d'un marché réglementé de titres de la Société ou d'une Filiale ;
- Modification significative de la stratégie et/ou des activités actuellement exercées ;
- Cession ou prise de participation ou d'intérêt, dans tout type de société, création de Filiale, création d'établissements, acquisition/cession/prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce ou de société, fusion, transmission universelle de patrimoine ou apport partiel d'actif ;
- Acquisition, cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets, marques, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle d'un montant unitaire supérieur à 50.000 € ;
- Subventions ou abandons de créance d'un montant unitaire supérieur à 50.000 € consenties par la Société ou une Filiale ;
- Conclusion, renouvellement, résiliation de toute convention entre la Société et une Filiale, ou entre une société du Groupe et toute société dont un Fondateur ou un Directeur Général viendrait à détenir, directement ou indirectement une participation ou un mandat social, fixation et/ou modification de la rémunération au titre de cette convention ;
- Souscription d'un ou plusieurs emprunts moyen et long terme (crédits-baux inclus) non budgété d'un montant supérieur à 50.000 € cumulés ;
- Octroi de cautions, avals ou garanties exceptés ceux liés à la passation d'un marché de prestations /fournitures dans le cadre de l'exploitation normale des affaires et pour un montant unitaire supérieur ou égal à 20.000 € ;
- Modification des méthodes comptables pour l'arrêté des comptes des sociétés du Groupe et des Comptes Consolidés du Groupe ;
- Modification des statuts de la Société ou d'une Filiale emportant modification de la gouvernance, modification significative de l'objet social, modification de la forme sociale, modification des règles applicables aux cessions de titres, modifications des règles de quorum et de majorité applicables aux décisions collectives et transfert du siège social hors de France ;

- Agrément d'un tiers en qualité de nouveau mandataire social de la Société ;
- Modification de plus de 5% de la rémunération brute annuelle du Président et des Directeurs Généraux ;
- Projet susceptible d'entraîner une exigibilité anticipée des dettes bancaires court, moyen et long terme.

Les Décisions Importantes A et les Décision Importantes B sont désignées ensemble les **« Décisions Importantes ».**

Article 17. <u>CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION</u>

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes par l'intéressé, au plus tard dans le mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle est intervenue.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Le Commissaire aux Comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le co-contractant intéressé.

La conclusion, le renouvellement, la résiliation de toute convention entre la Société et une Filiale, ou entre une société du Groupe et toute société dont un Fondateur ou un Directeur Général viendrait à détenir, directement ou indirectement une participation ou un mandat social, la fixation et/ou la modification de la rémunération au titre d'une telle convention, constituent une Décision Importante, nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Article 18. <u>CONVENTIONS INTERDITES</u>

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque le(s) Commissaire(s) aux Comptes ainsi désigné(s) est(sont) une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois (3) ou six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président de la juridiction compétente, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents mis à la disposition des associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont appelés à l'occasion de toute réunion d'assemblée générale des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions pour un des motifs légitimes énoncés de manière limitative à l'article 28 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

En cas de démission du Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La récusation pour juste motif du Commissaire aux Comptes peut être demandée :

- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le vingtième du capital social ;
- Par le Comité Social et Economique ;
- Par le Ministère public.

La demande de récusation pour juste motif du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal compétent qui statue en procédure accélérée au fond.

Article 20. <u>DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES</u>

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre toute décision sociale, sauf celles spécifiquement attribuées par les présents statuts au Président et/ou au Directeurs Généraux.

A ce titre, relèvent, notamment, de la compétence de la collectivité des associés, les décisions de :

- Modification des statuts,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination du Président et du Directeur Général,
- Révocation du Président et du Directeur Général,
- Rémunération du Président et du Directeur Général,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article Article 17 ci-dessus,
- Souscription, de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société,

- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Une Décision Importante nécessite une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Article 21. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, par l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'auteur de la convocation établit un rapport à l'Assemblée ainsi que le projet de texte des résolutions.

En application des dispositions des articles L 2312-1 et suivants et R 2312-1 et suivants du Code du Travail, le Président reçoit les demandes d'inscription des projets des résolutions adressées par le Comité Social et Economique et les soumet à la plus prochaine assemblée des associés réunie conformément aux dispositions de l'article 21.01 ci-dessous.

Quelque soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions ou le projet d'acte à signer et tous documents, informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuent obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Dans le cas où il existerait des actions de différentes catégories, aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

21.01 Assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président, par un Directeur Général ou par un associé ayant plus de 10% du capital et des droits de vote, soit, en cas de carence, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, soit par le liquidateur pendant la période de liquidation de la Société.

La convocation est adressée aux associés par tout moyen, au plus tard dans un délai de huit jours avant la date fixée pour la réunion qui est tenue au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, précisé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou en son absence par un associé désigné par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 22.04 ci-dessous.

Le président de l'assemblée est habilité à établir les procès-verbaux des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 24 ci-dessous. Il sera établi une feuille de présence signée par tous les associés.

21.02 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande au Président, dans le délai de huit jours suivant la réception de la ou des propositions de résolutions, que le texte de cette ou de ces propositions de résolutions soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, les questions par écrit doivent être posées dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée sollicitant la consultation, soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président devra répondre à ces questions dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la question.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.03 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance comportant les mentions prévues à l'article 24 ci-dessous.

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés confirment leur vote en retournant une attestation de participation à la téléconférence au président, par tout procédé de communication écrite. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

21.04 Consentement de tous les associés dans un acte

Dans ce cas, un acte sous seings privés est dressé par le Président, ou par le Directeur Général ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou le Directeur Général ou un associé représentant plus de 10% du capital et des droits de vote. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président ou le Directeur Général portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

Article 22. LOI D'AGREGATION DES SUFFRAGES ET QUORUM

22.01 Décisions collectives prises à l'unanimité

Doivent être adoptées à l'unanimité :

- La transformation de la Société en une autre forme sociale, sauf transformation en société anonyme,
- La liquidation amiable de la Société,
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La modification du présent article.

Sur leur demande, les représentants du Comité Social et Economique seront entendus lors des décisions requérant l'unanimité, conformément à l'article L 2312-77 du Code du Travail.

22.02 Décisions collectives prises à la majorité renforcée

La majorité renforcée correspond aux trois-quarts des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées :

- La modification des statuts, sauf prévision statutaire contraire,
- Toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital,
- La décision de prorogation de la durée de la Société,
- La décision de dissolution de la Société,
- La souscription de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société,
- La transformation de la Société en société anonyme.

22.03 Décisions collectives prises à la majorité qualifiée

La majorité qualifiée correspond à soixante pour cent (60%) des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées :

- La nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux.

22.04 Décisions collectives prises à la majorité simple

La majorité simple correspond à la moitié des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sont adoptées aux conditions ci-dessus énoncées, toute décision autre que celle visée aux articles 22.01, 22.02 ci-dessus et, notamment :

- L'approbation des comptes, l'affectation des résultats,
- La fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- La nomination du ou des commissaires aux comptes,
- La nomination du président d'assemblée en cas d'absence du Président et du Directeur Général.

Article 23. REPRESENTATION

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents aux réunions, mais peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 24. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur feuilles mobiles reportées sur le registre spécial des décisions collectives, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le Président indique sur un procès verbal le résultat des votes, résolution par résolution, signe ce procès-verbal et y annexe les réponses apportées par les associés. Le procès-verbal et ses annexes sont reportés sur le registre spécial des décisions collectives.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- La date, le lieu de la réunion ou les conditions de la consultation écrite,
- Les nom, prénom et qualité du président de séance,
- Le nombre des associés présents et représentés,
- La liste des documents et informations préalablement communiqués aux associés,
- Le résumé des débats,
- Le texte des résolutions mises au vote,
- Les conditions d'adoption de chaque résolution.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives.

Si la Société est unipersonnelle les décisions de l'associé unique font l'objet d'un procès verbal reporté chronologiquement dans le registre coté et paraphé des décisions collectives.

Article 25. <u>DROIT D'INFORMATION</u>

Chaque associé bénéficie avant toute consultation des informations prévues par la loi et les règlements et au présent Article 25.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion ou de l'échéance de la consultation écrite.

A compter de la communication prévue à l'alinéa qui précède, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ainsi que du tableau des résultats des cinq derniers exercices.

Article 26. <u>DROIT DE VOTE</u>

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Ce droit implique celui de participer aux assemblées ou d'être consulté et celui de voter. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 27. **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er mars et se termine le dernier jour de février de l'année suivante.

Article 28. **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit le rapport de gestion prévu à l'article L 232-1 du Code de Commerce sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 29. **AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30. <u>PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES</u>

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31. <u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 32. **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, étant observé que cette règle n'est pas applicable en cas de transformation en société en nom collectif.

Lorsque la Société n'ayant pas de Commissaire aux Comptes se transforme en société par actions d'une autre forme (société anonyme ou société en commandite par actions), il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, conformément à l'article L. 224-3 al.1er du Code de Commerce.

La transformation de la Société en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés et constitue une Décision Importante nécessitant une consultation préalable du Comité d'Echanges.

Article 33. **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de l'article 22.02 ci-dessus.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants de la Société. Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions de l'article 22.04 ci-dessous.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 34. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou en cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux Tribunaux compétents.